

Un **nouveau** Code wallon du Patrimoine



SPW
Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Agence wallonne du Patrimoine

Un **nouveau** Code wallon du Patrimoine

Introduction

Dès sa mise en application, de nombreux acteurs de terrain ont signalé que le Code en vigueur ne rencontrait pas les attentes des utilisateurs, manquait de stabilité juridique et engendrait une lourdeur administrative importante.

L'objectif principal de cette réforme est donc de répondre au mieux aux attentes des utilisateurs en renforçant la stabilité juridique des procédures et en les rendant plus flexibles. Le nouveau Code wallon du Patrimoine est le fruit d'une longue et large consultation. Le Patrimoine est aujourd'hui une matière autonome de l'Aménagement du territoire, avec des régimes spécifiques d'autorisation, de recours, ainsi que d'infractions - sanctions. Parmi les grandes modifications apportées au Code nous pouvons citer :

- l'autorisation patrimoniale qui, dorénavant, doit être conçue comme une autorisation administrative propre au Patrimoine et distincte des permis d'urbanisme ;
- la création d'une procédure accélérée et d'un nouvel outil qu'est le plan opérationnel patrimonial (POP) destiné à couvrir la programmation d'événements récurrents ou la réalisation d'actes et de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme ;
- l'instauration d'un avis archéologique préalable aux grands projets en vue de favoriser les prises de contact le plus en amont possible et concilier idéalement les calendriers et activités de tous les intervenants ;
- la procédure de classement qui s'étendra dorénavant sur une période de dix-huit mois tandis que l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde sera de maximum six mois ;
- un meilleur cadrage de l'activité des détectoristes ainsi que des rallyes ;
- la publication au Moniteur belge de l'inventaire régional pastillé et de la carte archéologique, offrant de la sorte à ces deux outils une stabilité juridique ;
- en outre, un nouveau soutien régional permettra aux petites communes de mutualiser l'engagement d'un « référent Patrimoine ».

Le fonctionnement de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles est quant à lui optimisé et, en raison de l'autonomisation de la matière, un régime d'infractions et de sanctions propre au Patrimoine est instauré.

Avec cette révision, le Code wallon du Patrimoine s'ouvre encore à un plus large public. Il harmonise et consolide les procédures et engendre des parcours administratifs moins complexes. Je souhaite sincèrement que cette évolution du texte permette de valoriser les compétences des agents de l'AWaP et de renforcer le sens de leur mission au bénéfice des usagers.

La Ministre du Patrimoine

Sommaire

Vue aérienne de l'église Saint-Martin à Ailon. Jean-Louis Cuvelier © SPW-TIPE.



1	Un nouveau Code du Patrimoine, pourquoi ?7
2	L'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)..... 13
3	Protéger et restaurer le patrimoine en Wallonie.....15
4	Un nouvel acteur : le référent patrimoine 39
5	Fouiller en Wallonie 41
6	Un nouveau régime d'infractions et de sanctions..... 51
7	Former aux métiers du patrimoine55
8	Sensibiliser et valoriser le patrimoine....57

1



Un nouveau Code du Patrimoine, pourquoi ?

Le **Code wallon du Patrimoine**, connu sous le nom de **CoPat**, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019. Avec le temps et l'expérience accumulée, il est apparu clairement que des ajustements étaient indispensables pour mieux répondre aux attentes et exigences des usagers, incluant à la fois les citoyens et les administrations en Wallonie. Cette révision a pour objectif d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité du Code, en tenant compte des retours et des besoins spécifiques des utilisateurs.

Mis en vigueur le 1^{er} juin 2024, le nouveau **Code wallon du Patrimoine** (CoPat) permet de **clarifier**, **structurer** et **harmoniser** les dispositions légales.

Quels sont les objectifs du nouveau Code du Patrimoine ?



Quelques grandes nouveautés du CoPat

L'autorisation patrimoniale,
un nouvel outil de protection
du patrimoine

Un délai maximum de 18 mois
pour statuer sur une procédure de
classement à partir du moment où
la procédure d'enquête est publiée
au Moniteur belge

Un délai maximum de 6 mois
durant lequel un bien peut être
inscrit sur la liste de sauvegarde

La création du plan opérationnel
patrimonial (POP), plan qui permet
de gérer le patrimoine sur du
long terme

Certains travaux, réalisés par
des propriétaires privés et
subventionnés par l'AWaP, ne
seront plus soumis à la procédure
des marchés publics

L'ajout de l'avis archéologique
préalable au grand projet
qui renforce la consultation
archéologique

La publication au Moniteur belge des biens pastillés de l'Inventaire régional du patrimoine et de la carte archéologique

Un accompagnement plus encadré pour les détectoristes et les rallyes

Des normes adaptées pour l'agrément des dépôts archéologiques

Des subventions pour des travaux sur les ensembles architecturaux (biens classés) et pour les biens pastillés à l'Inventaire régional du patrimoine

Le soutien aux petites communes et aux communes liées à l'UNESCO pour l'engagement d'un « référent patrimoine »

L'instauration d'un régime d'infractions et de sanctions propre au patrimoine

Un nouveau Code, une nouvelle structure !

Le CoPat est divisé en 12 titres « thématiques » qui vous permettront une meilleure lecture.

1. Dispositions générales
2. La protection du patrimoine
3. Les outils de conservation du patrimoine
4. L'archéologie
5. Les outils de sensibilisation du public, de conservation et de documentation
6. Les métiers du patrimoine
7. Les aides
8. Les indemnités
9. Les infractions et les sanctions
10. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles
11. Les propriétés régionales
12. La coopération nationale et internationale

VOUS SOUHAITEZ CONSULTER LE NOUVEAU CODE ?

Retrouvez-le en ligne : <https://wallex.wallonie.be>

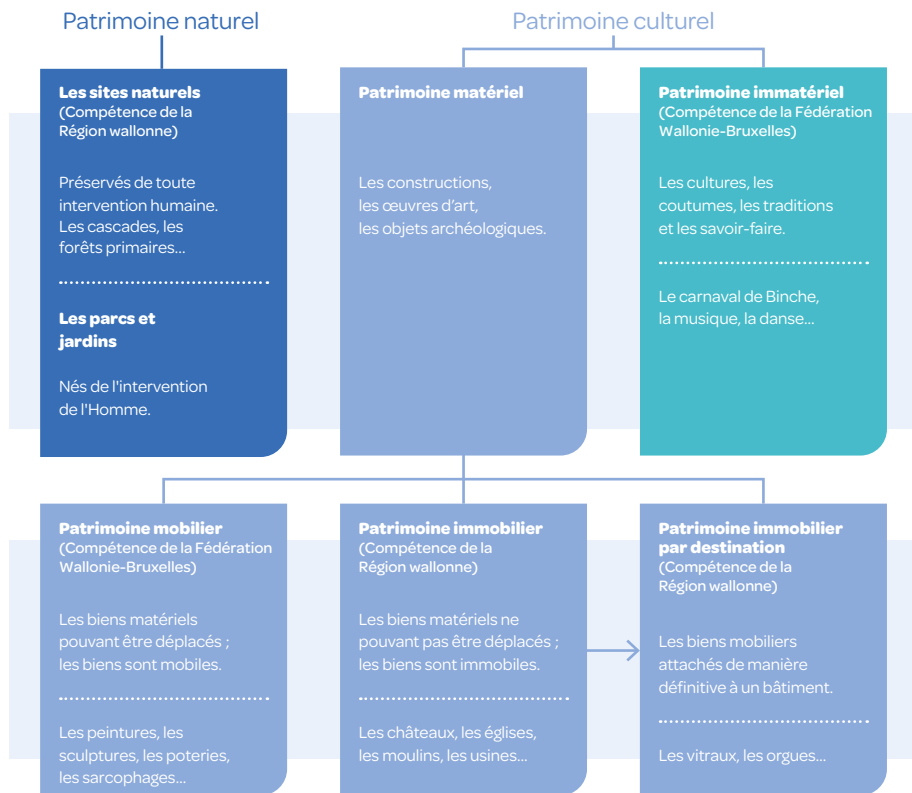


Des mesures transitoires

Pour faciliter la transition vers le nouveau CoPat, des mesures transitoires ont été mises en place. Ces règles temporaires déterminent quel droit est applicable, le nouveau ou l'ancien, pour les dossiers en cours au moment de l'entrée en vigueur du CoPat, le 1^{er} juin 2024. Par exemple, pour une demande de classement d'un bien, la disposition transitoire indique que si votre demande est introduite avant l'entrée en vigueur du CoPat, l'ancien Code s'applique. En revanche, si la demande est soumise après le 1^{er} juin 2024, elle sera traitée selon les dispositions du nouveau CoPat. Ces mesures visent à garantir une transition fluide et équitable pour tous les projets en cours et à venir.

Le patrimoine en Wallonie

Le patrimoine de la Wallonie est administré par divers organismes, en particulier la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, à travers l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP).



La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF)

La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles rend des avis consultatifs en matière de protection et de conservation du patrimoine. Elle joue également un rôle d'accompagnateur lors des réunions de patrimoine (voir page 27).

Pour plus d'information, rendez-vous sur son site : www.crmsf.be

2



Vue aérienne des Moulins de Beez. Vincent Rocher © AWaP.

L'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)

Le patrimoine de Wallonie, c'est l'héritage de tous. C'est la Région wallonne via l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) qui prend soin de ce patrimoine culturel immobilier.

L'AWaP fait partie du Service public de Wallonie (SPW) au sein de l'entité « Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (TLPE). Son siège se situe à Namur, aux Moulins de Beez. Elle est composée de 9 directions réparties sur le territoire wallon.

L'AWaP a 5 missions principales :



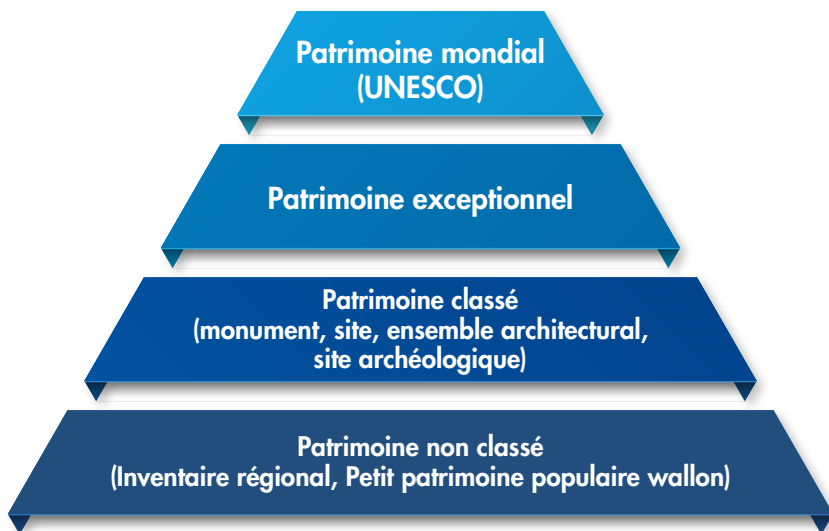
3



Protéger et restaurer le patrimoine en Wallonie

L'AWaP assure la pérennité du patrimoine immobilier et veille à son maintien dans un environnement bâti et naturel de qualité.

Le patrimoine immobilier wallon englobe une vaste gamme de biens, allant des nombreux éléments inscrits à l'Inventaire régional (qu'ils soient pastillés ou non) et du Petit patrimoine populaire wallon, jusqu'aux biens classés. Au sommet de cette structure se situe le patrimoine inscrit sur la liste de l'UNESCO, qui constitue une sélection plus limitée.



Le patrimoine non classé

I. Les biens repris à l'Inventaire régional du patrimoine (IRP)

L'Inventaire régional du patrimoine a pour objectifs la connaissance, la protection et la gestion des biens inscrits ainsi que la sensibilisation du public. L'Inventaire est mis à jour en continu par les agents de l'AWaP. Disponible en ligne, il sert de ressource principale pour les professionnels de l'urbanisme, tant au niveau communal que régional, ainsi que pour les architectes et les particuliers.

L'ajout d'un bien à l'Inventaire régional du patrimoine représente la première étape de sa reconnaissance en tant que patrimoine. Cette sélection se fait principalement selon la valeur patrimoniale du bien à l'échelle locale, basée sur une série de critères et d'intérêts établis par le CoPat. Ces critères, utilisés seuls ou en combinaison, aident à choisir de manière objective quels biens seront inventoriés.

VOUS SOUHAITEZ CONSULTER L'INVENTAIRE RÉGIONAL DU PATRIMOINE ?

Retrouvez-le en ligne sur WalOnMap : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>
(Aménagement du territoire/Plans et règlement/Patrimoine –
Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC))



Nouveautés CoPat

L'inscription d'un bien à l'Inventaire régional du patrimoine est davantage encadrée et précisée. Le collège communal et/ou la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs biens à l'Inventaire.



Mon bien est inscrit à l'Inventaire régional du patrimoine, dois-je demander une autorisation à l'AWaP avant de réaliser des travaux ?

Non,

- si vos travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme, aucune démarche ne doit être réalisée.
Exemple : démolition d'un carport ;
- si vos travaux nécessitent un permis d'urbanisme, l'autorité compétente (commune ou Région wallonne) pourra, si elle le décide et si le bien n'est pas pastillé (voir page 17), solliciter un avis simple de l'AWaP.
Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer en dehors de votre demande de permis d'urbanisme.

Mon bien est inscrit à l'Inventaire régional du patrimoine, ai-je droit à une subvention ou une prime de l'AWaP ?

Non, sauf s'il est pastillé (voir page 17).

En tant que propriétaire d'un bâtiment, puis-je demander l'inscription de mon bien à l'Inventaire régional du patrimoine ?

Non, seuls le collège communal et la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) peuvent en faire la demande via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.

En tant que propriétaire, puis-je demander la désinscription de mon bien à l'Inventaire régional du patrimoine ?

Non, seuls le collège communal et la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) peuvent en faire la demande via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)

Les biens pastillés à l'Inventaire régional du patrimoine

Dans l'Inventaire régional du patrimoine, un bien peut se voir attribuer une pastille (●). Cette distinction est réservée aux biens dont la valeur patrimoniale est reconnue à l'échelle locale et dont la préservation est jugée importante. La pastille marque ainsi les biens les plus remarquables d'une commune.

En Wallonie, plus de 8.800 biens sont pastillés.

Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour des travaux sur un bien pastillé, les autorités compétentes (commune ou Région wallonne) solliciteront un avis simple à l'AWaP et à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF).

Nouveautés CoPat

- Le pastillage d'un bien est davantage encadré et précisé :
 - le collège communal et/ou la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) peuvent proposer le pastillage d'un bien ;
 - la liste des biens pastillés est publiée au Moniteur belge.
- Les propriétaires de nouveaux biens pastillés sont informés lors du pastillage de leur bien.
- Une subvention peut être demandée par les propriétaires de biens pastillés pour des travaux réalisés sur leur bien.





Mon bien est pastillé, dois-je demander une autorisation à l'AWaP pour réaliser des travaux ?

Non,

- si vos travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme, aucune démarche ne doit être réalisée.
Exemple : démolition d'un carport ;
- si vos travaux nécessitent un permis d'urbanisme, l'autorité compétente (commune ou Région wallonne) sollicitera automatiquement un avis simple de l'AWaP et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer en dehors de votre demande de permis d'urbanisme. Exemple : rehausser un bâtiment.



Mon bien est pastillé, ai-je droit à une aide financière de l'AWaP ?

Oui, vous pouvez obtenir une aide financière (subvention) qui couvre 75% du coût des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments marqués d'une pastille. Cette aide peut être utilisée pour des travaux sur les murs extérieurs, les menuiseries extérieures (châssis, portes...), les structures métalliques, les réparations diverses, ainsi que les toits et leurs structures, jusqu'à un maximum de 10.000€.



Comment puis-je obtenir une aide financière ?

Vous devez introduire votre demande avant l'introduction de votre permis d'urbanisme, si celui-ci est nécessaire, et avant la réalisation des travaux via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.

J'ai introduit une demande de subvention au Petit patrimoine populaire wallon (PPPW) et mon bien est pastillé, puis-je avoir aussi une subvention ?

Oui, si votre demande de subvention ne porte pas sur le même élément. Exemple : une subvention PPPW pour la restauration de votre porte en fer forgé et une subvention bien pastillé pour la restauration des châssis.

Non, si votre demande de subvention porte sur le même élément. Exemple : une subvention PPPW pour la restauration de votre porte en fer forgé et une subvention bien pastillé pour la restauration de la même porte en fer forgé. Si vos travaux ont été effectués et la subvention accordée par le PPPW, votre demande ne sera pas accordée. Dans le cas où les travaux n'ont pas encore eu lieu, l'AWaP vous demandera de choisir une des deux subventions.

En tant que propriétaire, puis-je demander le pastillage (ou le retrait du pastillage) de mon bien à l'Inventaire régional du patrimoine ?

Non, seuls le collège communal et la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) peuvent en faire la demande via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)

2. Le petit patrimoine populaire wallon (PPPW)

Le territoire wallon regorge de petits éléments patrimoniaux, qui constituent des points d'intérêt et des repères dans l'environnement. Bien que modestes, ces éléments font partie de notre patrimoine et méritent d'être préservés !

L'AWaP veille à leur préservation, en accordant des subventions.

Ces biens sont repris en 17 catégories :

1. Les points d'eau (exemples : fontaines, puits, lavoirs...)
2. Le petit patrimoine sacré (exemples : potales, cloches...)
3. Les ouvertures (exemples : portails, balcons, préaux...)
4. Les signalisations (exemples : enseignes suspendues, panneaux de signalisation, anciennes devantures de magasins...)
5. Les délimitations (exemples : bornes de limite, bornes-frontières...)
6. Les éclairages (exemples : réverbères, candélabres, lanternes anciennes...)
7. La mesure du temps et de l'espace (exemples : cadrans solaires, horloges, girouettes...)
8. La justice ou les libertés (exemples : perrons, croix de justice, piloris...)
9. Le repos et la vie quotidienne (exemples : kiosques, anciens abris de bus, tram, train...)
10. Les ornements en fer et en bois (exemples : garde-corps de balcons et fenêtres, serrures, châssis...)
11. Le patrimoine militaire et la commémoration (exemples : monuments aux morts, plaques commémoratives, tours de guet...)
12. Les arbres qui ont une valeur patrimoniale (exemples : arbre de justice, arbres liés à des croyances populaires, à des pratiques religieuses, au folklore, à des légendes...)
13. Les outils anciens (exemples : meules, pressoirs, fours...)
14. L'art décoratif (exemples : vitraux, peintures murales, mosaïques...)
15. Les biens relatifs à la faune, la flore et aux minéraux (exemples : abris pour animaux, pergolas, murs en pierres sèches...)
16. Les transports (exemples : ponts-bascules, tourniquets, petits embarcadères...)
17. Les ateliers (exemples : les ateliers d'artisans et de cantonniers, forges...).

Nouveautés CoPat



Le taux de subvention est adapté pour les travaux sur le PPPW.



Mon bien relève du PPPW, dois-je demander une autorisation à l'AWaP pour réaliser des travaux ?

Non,

- si vos travaux ne nécessitent pas de permis d'urbanisme, aucune démarche ne doit être réalisée.
- si vos travaux nécessitent un permis d'urbanisme, l'autorité compétente (commune ou Région wallonne) pourra, si elle le décide, solliciter un avis simple de l'AWaP. Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer en dehors de votre demande de permis d'urbanisme.



Mon bien relève du PPPW, ai-je droit à une aide financière de l'AWaP ?

Oui, vous pouvez obtenir une aide financière (subvention) qui couvre 75 % du coût pour des travaux d'entretien et de réparation des biens PPPW, jusqu'à un maximum de 10.000€.

Comment puis-je obtenir une aide financière ?

Vous devez introduire votre demande avant la réalisation des travaux via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.



J'ai introduit une demande de subvention Petit patrimoine populaire wallon (PPPW) et mon bien est pastillé, puis-je avoir aussi une subvention ?

Oui, si votre demande de subvention ne porte pas sur le même élément. Exemple : une subvention PPPW pour la restauration de votre porte en fer forgé et une subvention bien pastillé pour la restauration des châssis.

Non, si votre demande de subvention porte sur le même élément. Exemple : une subvention PPPW pour la restauration de votre porte en fer forgé et une subvention bien pastillé pour la restauration de la même porte en fer forgé. Si vos travaux ont été effectués et la subvention accordée par le PPPW, votre demande ne sera pas accordée. Dans le cas où les travaux n'ont pas encore eu lieu, l'AWaP vous demandera de choisir une des deux subventions.

Contact : Direction de la coordination opérationnelle (voir page 61)

Le patrimoine classé

Le classement est une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien et de son intérêt régional. Le classement est une mesure de protection destinée à assurer la conservation, l'entretien et la restauration.

En Wallonie, plus de 4.200 biens sont classés. Ils témoignent de la richesse culturelle et historique de la Wallonie : des châteaux, des cathédrales, des maisons, des sites archéologiques, des places de ville, des grottes, des rochers, des fontaines... Les agents de l'AWaP travaillent pour que ces lieux historiques soient préservés pour les générations futures en respectant leur valeur pour la société.

Pour être classé, un bien doit remplir plusieurs intérêts et critères :

- **critères** : authentique, entier, rare ou représentatif ;
- **intérêts** : archéologique, scientifique, artistique, social, technique, lié à la mémoire, architecturale, esthétique, historique, urbain ou paysager.

Un bien classé est identifié par un écusson blanc et bleu. Le type de classement dépend de la nature du bien, par exemple :

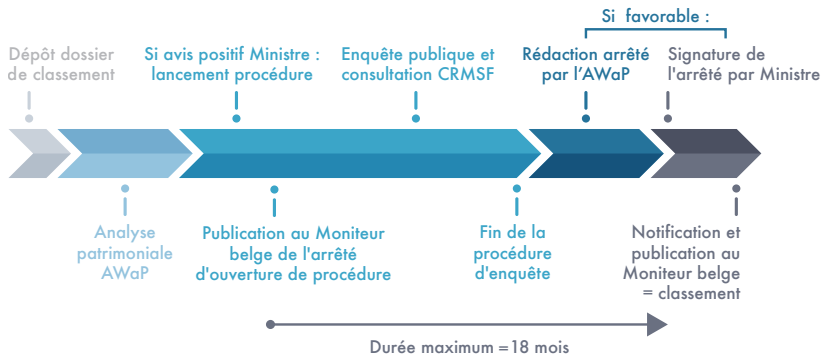
- un **monument**, tel que la collégiale Sainte-Waudru à Mons ;
- un **site**, comme le champ de bataille de Waterloo ;
- un **ensemble architectural**, à l'exemple de la place de Bronckart à Liège ;
- un **site archéologique**, tel que la grotte Scladina à Andenne.

I. Comment protéger un bien patrimonial ?

Le processus de classement comprend plusieurs étapes :

- d'abord, une demande est déposée auprès de l'AWaP, qui étudie le bien en utilisant une grille pour évaluer sa valeur patrimoniale. En fonction de l'analyse, l'AWaP peut rendre un avis positif ou négatif sur le dossier ;
- ensuite, le dossier (avec l'avis de l'AWaP) est envoyé au/à la Ministre du Patrimoine. À ce stade, le/la Ministre peut demander des compléments d'informations, modifier le projet de classement ou valider/refuser le dossier ;
- en cas d'accord, le/la Ministre signe un arrêté d'ouverture de procédure de classement. La procédure officielle inclut une enquête publique ainsi que la consultation de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) et des propriétaires ;

- à l'issue de la procédure, si elle est positive, l'AWaP propose au/à la Ministre de signer l'arrêté de classement ;
- une fois l'arrêté signé, l'arrêté est publié au Moniteur belge et le bien est alors officiellement protégé.



Nouveautés CoPat

- La procédure de classement (ou de déclassement) ne peut plus excéder un **délai de 18 mois à partir de la publication au Moniteur belge du lancement de la procédure suite à l'avis positif du/de la Ministre du Patrimoine**. En l'absence de décision passé ce délai, le classement ou le déclassement est refusé par défaut. Cette nouvelle disposition a pour objectif d'éviter qu'une procédure de classement reste ouverte pendant plusieurs années et laisse les demandeurs et les parties prenantes dans l'incertitude.
- Durant la procédure de classement, le bien est protégé au même titre qu'un bien classé mais il ne reçoit pas d'aide financière.



En tant que propriétaire d'un bien patrimonial, puis-je faire classer mon bien ?

Oui, vous pouvez introduire une demande de classement via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be. Une demande peut également être introduite par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), le collège communal, la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ou une société, association ou fondation dotée de la personnalité juridique ayant pour finalité ou objet la sauvegarde du patrimoine et dont le siège social est établi en région de langue française en Wallonie. Une pétition citoyenne peut également lancer une procédure de classement. Cette pétition doit être signée par :

- minimum 300 personnes domiciliées dans la commune du bien concerné par la demande pour une commune de moins de 5.000 habitants ;
- minimum 600 personnes domiciliées dans la commune du bien concerné par la demande pour une commune de 5.000 à 30.000 habitants ;
- minimum 1.000 personnes domiciliées dans la commune du bien concerné par la demande pour une commune de plus de 30.000 habitants.

Peut-on protéger en urgence un bien patrimonial non classé et menacé ?

Oui, lorsqu'un bien d'intérêt patrimonial non classé est en danger de destruction ou de changement majeur, il est possible de le protéger rapidement en demandant son inscription sur la liste de sauvegarde. Cette demande doit être introduite via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be. Cette inscription est une solution temporaire pour préserver le bien en péril durant la phase d'analyse de l'AWaP. La durée maximale de protection sur la liste de sauvegarde est maintenant de 6 mois et ne peut être renouvelée. Cette modification permet aux propriétaires de connaître plus vite le devenir de leur bien.

La protection urgente prend fin :

- quand le délai est écoulé ;
- quand une décision est prise en termes d'ouverture (ou non) de classement.

Mon bien classé est entouré d'une zone de protection, quelles sont les conséquences de cette zone ?

Une zone de protection est mise en place autour d'un bien classé ou en attente de l'être pour garder intactes les vues autour de ce bien. Cette mesure peut être ajoutée même après le classement initial. Si un projet de construction se trouve dans cette zone, l'avis simple de l'AWaP et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) est requis et certaines exonérations du permis d'urbanisme prévues dans le CoDt ne sont pas applicables.

Contact : Direction de la coordination opérationnelle (voir page 61)

Le patrimoine exceptionnel de Wallonie

La Wallonie, riche de son patrimoine immobilier, offre un aperçu unique de son histoire et de sa culture à travers une sélection rigoureuse de biens protégés. Cette sélection, reconnue pour son intérêt majeur, est établie par le Gouvernement wallon, sur recommandation de l'AWaP et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF). Cette liste permet de suivre l'évolution et la conservation de notre patrimoine. Les biens exceptionnels reflètent la diversité et la richesse de la Wallonie. La liste compte actuellement 230 biens.

Au vu des exigences imposées par ce statut, l'AWaP offre la possibilité aux propriétaires publics ou privés de bénéficier d'un soutien plus important pour le financement de travaux de restauration (majoration de 15% du montant de base d'un bien classé).



2. Comment restaurer ou entretenir un bien classé ?

Les propriétaires de biens patrimoniaux jouent un rôle essentiel pour assurer la pérennité de ces biens, en les gérant avec soin et responsabilité à travers des travaux réguliers de prévention, d'entretien et de restauration.

Pour la restauration du patrimoine, le nouveau CoPat introduit des nouveautés qui permettront :

- un parcours administratif plus simple ;
- une consolidation des procédures.

Nouveautés CoPat

L'autorisation patrimoniale est un **nouvel outil de protection du patrimoine**.

Cette autorisation concerne :

- les travaux sur le bien ;
- l'organisation d'évènements (voir page 33).

Toute demande d'autorisation en vue de travaux ou d'évènements sur biens classés sera introduite à l'aide d'un **formulaire unique** (téléchargeable sur le site www.awap.be).

L'autorisation patrimoniale est une démarche administrative spécifique au patrimoine pour les biens classés. Cette autorisation fait l'objet d'une demande séparée et préalable aux permis d'urbanisme, aux permis d'environnement, aux permis uniques et à tous travaux sur biens classés.

Cette nouvelle distinction entre autorisation patrimoniale et permis d'urbanisme entraîne l'effet suivant : il n'est plus nécessaire d'obtenir un permis d'urbanisme pour les travaux de restauration, sauf si ces travaux sont soumis à cette exigence selon le Code du Développement Territorial (CoDT).

Deux types de procédures sont désormais possibles :

- procédure accélérée ;
- procédure avec réunion(s) de patrimoine.

Une seule exception à la demande d'autorisation patrimoniale: **les travaux d'entretien sans demande de subvention.**

Si vous souhaitez réaliser des travaux d'entretien sur votre bien classé et que vous ne souhaitez pas introduire de demande de subvention, vous pouvez réaliser vos travaux sans autorisation patrimoniale de l'AWaP.

Quelles sont les différents types de travaux sur un bien classé ?

Travaux d'entretien = travaux préventifs ou curatifs, provisoires ou définitifs, qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur, ni les matériaux, ni les structures portantes, ni le volume construit, ni les caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien classé ou assimilé.

Exemples: taille annuelle d'une haie à l'identique, nettoyer les corniches...

Travaux conservatoires d'urgence = travaux réversibles exécutés ou projetés aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde de tout ou de la partie d'un bien classé ou assimilé menacé en raison de conditions climatiques inhabituelles, d'une catastrophe naturelle ou d'un évènement fortuit.

Exemples: remplacer une porte fracturée lors d'un cambriolage dans une église, remplacer des ardoises suite à une tempête...

Travaux de restauration = travaux qui ne relèvent pas de l'entretien, réalisés en vue de conserver et révéler les caractéristiques qui ont justifié la protection du bien, de l'assainir, de conserver son authenticité et de permettre son appropriation par la communauté, ainsi que sa valorisation et sa réaffectation éventuelle.

Exemples: remplacer les châssis, repeindre sa façade...

Études préalables = l'ensemble des études scientifiques, techniques, historiques et documentaires nécessaires à l'élaboration d'un projet d'entretien ou de restauration.

Exemples: étude des décors peints, archéologie du bâti...

Si vous avez des doutes quant au type de travaux que vous envisagez, n'hésitez pas à prendre contact avec l'AWaP (voir page 61).

Vous serez informés des procédures à suivre et pourrez éviter tout problème éventuel.

a. La procédure accélérée

Cette procédure est une nouveauté du CoPat. Elle permet à l'AWaP de prendre une décision rapidement sans organiser de réunion de patrimoine. Les demandeurs peuvent indiquer leur préférence pour cette procédure rapide dans leur formulaire de demande d'autorisation patrimoniale (le formulaire est téléchargeable sur le site www.awap.be).

La procédure accélérée est laissée à la libre appréciation de l'AWaP. L'AWaP déterminera si une réunion de patrimoine est nécessaire et si la procédure accélérée est applicable.

Cette procédure accélérée peut concerner :

- les travaux conservatoires d'urgence (voir page 26) ;
- les travaux d'entretien qui feront l'objet d'une demande de subvention (voir page 26) ;
- les travaux à faible impact sur les caractéristiques patrimoniales du bien classé ;
- les travaux exemptés de permis d'urbanisme (en fonction du type de travaux envisagés) ;
- les travaux identiques à des travaux précédemment autorisés ;
- le renouvellement d'autorisation patrimoniale ou de Plan Opérationnel Patrimonial (POP).

b. La procédure avec réunion(s) de patrimoine

Cette procédure concerne tous les travaux sur biens classés qui ne font pas l'objet de la procédure accélérée. Les réunions de patrimoine existaient avant ce nouveau CoPat. Elles sont maintenues et ne sont plus limitées à deux comme avec le précédent Code. Elles peuvent être plus nombreuses en fonction de l'importance du projet ou se limiter à une pour un projet plus simple. À la fin de la procédure, si votre projet est accepté, vous recevrez une autorisation patrimoniale que vous devrez joindre à votre demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)

Mon parcours avec la procédure accélérée

Demande

J'introduis ma demande de procédure accélérée auprès de l'AWaP via le formulaire d'Autorisation patrimoniale

Projet

Je souhaite remplacer à l'identique la toiture de mon bien classé

Analyse du dossier

Mon dossier est analysé par l'AWaP qui détermine s'il est complet et s'il rentre dans les conditions de la procédure accélérée

Demande de subvention

Avant les travaux, si tous les critères sont respectés, je demande une aide financière auprès de l'AWaP via un formulaire de demande de subvention.

Délivrance de l'Autorisation patrimoniale

Si tout est en ordre, je reçois une autorisation patrimoniale valable cinq ans

Octroi de subvention

Après avoir répondu aux conditions, je reçois mon arrêté de subvention

Début des travaux

Je commence mes travaux avec :

- mon autorisation patrimoniale
- éventuellement mon permis d'urbanisme
- éventuellement mon arrêté de subvention

Attention certains travaux peuvent nécessiter un permis d'urbanisme, même en procédure accélérée.

○ Obligatoire

○ Facultatif

Mon parcours avec réunion(s) de patrimoine

Projet

Projet

J'ai un projet de travaux complets pour la rénovation et l'ajout d'une extension à un château classé avec un architecte

Demande
J'introduis ma demande auprès de l'AWaP via le formulaire d'Autorisation patrimoniale

Analyse du dossier

Mon dossier est analysé par l'AWaP qui détermine s'il est complet. Une première réunion de patrimoine est convoquée par l'AWaP

Réunion(s) de patrimoine

La réunion se tient avec l'AWaP, la CRMSF, la Commune, l'Urbanisme (SPW) et l'auteur de projet (propriétaire et/ou architecte)

Introduction du Permis d'Urbanisme (PU)

Je joins l'autorisation patrimoniale à ma demande de PU

Délivrance de l'Autorisation patrimoniale

Lorsqu'un accord est trouvé, je reçois une autorisation patrimoniale valable cinq ans

Délivrance du Permis d'urbanisme (PU)

Le PU reprendra les dispositions de l'autorisation patrimoniale de l'AWaP

Demande de subvention

Avant les travaux, si je correspond aux critères, je demande une aide financière auprès de l'AWaP via un formulaire de demande de subvention

Début des travaux

Je commence mes travaux avec :
- mon autorisation patrimoniale
- éventuellement mon permis d'urbanisme
- éventuellement mon arrêté de subvention

Octroi de subvention

Après avoir répondu aux conditions, je reçois mon arrêté de subvention

○ Obligatoire

○ Facultatif

3. Les aides financières pour la restauration – les subventions

Des aides financières sont prévues par l'AWaP pour soutenir les travaux sur bien classé.

Nouveautés CoPat

Les mécanismes d'octroi de subventions pour les interventions sur les biens classés sont précisés et complétés, notamment :

- la personne qui demande une subvention devra prouver que le bien est assuré ;
- une subvention pourra désormais être demandée pour des travaux sur des éléments construits d'un ensemble architectural classé (ce qui n'était pas le cas précédemment) ;
- possibilité de réaliser l'objet de la subvention avant l'octroi de l'arrêté dans 3 cas :
 - pour les études préalables (voir page 26),
 - pour les travaux conservatoires d'urgence (voir page 26),
 - avec une autorisation écrite préalable de l'AWaP ;
- la subvention sera refusée s'il s'agit d'effectuer les travaux de régularisation nécessaires suite à une infraction visée par le CoPat ;
- le calendrier pour recevoir l'argent de la subvention est modifié pour que les fonds soient obtenus plus tôt et de manière à mieux correspondre à l'avancement de vos travaux ;
- certains travaux sur biens classés privés (subventionnés par l'AWaP) ne seront plus soumis à la procédure des marchés publics. Une mise en concurrence restera néanmoins toujours nécessaire.

Travaux	Pouvoirs publics	Personnes privées (particulier, asbl, entreprise...)
< 143.000 €* HTVA	Marchés publics	Procédure allégée : mise en concurrence (au minimum 3 demandes de devis)
> 143.000 €* HTVA	Marchés publics	Marchés publics

*Le montant est déterminé par la loi sur les marchés publics. Il est susceptible d'évoluer. Plus d'information sur le site www.awap.be.

4. Les taux de subvention



Subventions pour les travaux sur un monument ou un élément d'un ensemble architectural	Sur la liste de sauvegarde	Classé
Études préalables (voir page 26)	/	80%
Travaux d'urgence (voir page 26)	50%	50% +15% pour le patrimoine exceptionnel +15% si lié à une calamité naturelle
Travaux d'entretien et de restauration (voir page 26)	/	50% +15% pour le patrimoine exceptionnel +10% si le lieu est ouvert au public*
Subventions pour les matériaux, équipement, transport réalisé sur un monument par le propriétaire ou le service technique	/	90% (max. 15.000€)

* Une augmentation de la subvention est possible pour les biens accessibles au public :

- votre bien remplit une fonction culturelle/scolaire ou est un logement d'utilité publique et vous permettez l'accès, au public, des parties classées si l'AVVaP le demande, en suivant les règles définies lors de l'accord de la subvention ;
- vous signez un accord garantissant que la propriété sera accessible au public sur demande de l'AVVaP pour au moins 5 jours par an pendant 10 ans. Cela inclut les Journées du Patrimoine ou tout autre évènement organisé par l'AVVaP. Le nombre de jours d'ouverture prendra en compte le type de propriété et son usage.



Mon bien est classé, dois-je demander une autorisation spéciale pour réaliser des travaux ?

Oui, vous devez demander une autorisation patrimoniale via le formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be. En fonction de la nature des travaux envisagés, vous entrez soit en procédure accélérée ou soit en procédure avec réunion(s) de patrimoine.

Quelle est la durée de mon autorisation patrimoniale ?

Votre autorisation patrimoniale pour des travaux est valable 5 ans, ou jusqu'à l'expiration d'un permis d'urbanisme lié, si applicable. Attention, vous devrez introduire votre demande de permis dans les 2 ans après avoir obtenu l'autorisation, sinon elle ne sera plus valable. Une prolongation de 2 ans est possible si la demande est introduite au minimum 45 jours avant expiration du délai de l'autorisation patrimoniale.

Puis-je déposer rapidement mon permis d'urbanisme, si je transforme complètement mon bien classé (ex. annexes, rehaussement) ?

Non, les transformations importantes sont soumises à des réunions de patrimoine afin de vérifier si les travaux envisagés ne mettent pas en péril les valeurs patrimoniales du bien. En cas de doute, vous pouvez contacter l'AWaP.

Dois-je demander un permis d'urbanisme pour poser une boîte aux lettres sur ma façade classée ou abattre un arbre mort dans un site classé ?

Non, vous n'avez pas besoin d'un permis mais vous devez faire une demande d'autorisation patrimoniale qui pourra prétendre à une procédure accélérée.

Mon bien est classé, ai-je droit à une subvention pour réaliser mes travaux ?

Oui, vous avez droit à une subvention, en fonction des travaux et du type de bien (monument ou élément d'un ensemble architectural). Pour bénéficier d'une subvention, vous devez en faire la demande avant d'effectuer vos travaux en complétant un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be.

Quelles sont les responsabilités des propriétaires de biens patrimoniaux et quelles sont les nouvelles mesures pour faciliter leur restauration ?

Le bien classé doit être assuré et il doit être entretenu. En cas de dégradation, de sinistre ou encore d'abandon du bien, le propriétaire (ou l'occupant) d'un bien classé et/ou le collège communal sont obligés d'en informer l'AWaP.

Comment réaliser un marché public pour des travaux de restauration sur un bien classé ?

Pour la rédaction des clauses administratives : sur son site internet, le SPW met à disposition du public des outils et des informations utiles pour la passation et l'exécution de marchés publics. -> <https://marchespublics.wallonie.be> (pouvoirs adjudicateurs).

Pour la rédaction des clauses techniques : sur son site internet, l'AWaP met à disposition du public les FARCC = Fiches d'Aide à la Rédaction des Cahiers des Charges. Ces fiches sont conçues pour tout utilisateur travaillant dans le domaine de la restauration du patrimoine. Les FARCC :

- visent à simplifier le processus de restauration en mettant en lumière les étapes essentielles pour garantir le succès de l'opération ;
- soulignent l'importance d'utiliser des matériaux de qualité pour assurer la durabilité ;
- synthétisent les informations techniques existantes et intègrent l'expérience des agents de l'AWaP ;
- restent évolutives pour s'adapter aux nouvelles techniques et découvertes liées à la recherche sur les matériaux, favorisant les échanges au sein du monde patrimonial wallon.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)

5. Organiser des évènements dans des biens classés

Pour organiser un évènement dans un lieu patrimonial classé, une autorisation patrimoniale devra être sollicitée auprès de l'AWaP lorsque :

1. L'évènement contrevient aux conditions spécifiées dans l'arrêté de classement du bien (exemple : l'organisation d'un festival dans un parc classé dont l'arrêté de classement interdit la plantation de tentes).
 2. L'évènement est de nature à mettre en péril les raisons pour lesquelles le bien a été classé (exemple : un moto cross dans un site classé).
- Un évènement qui réunit les 3 critères suivants est automatiquement considéré comme de nature à mettre en péril les raisons pour lesquelles le bien a été classé :
- être ouvert au public ;
 - générer des revenus ;
 - accueillir plus de 200 personnes.

La demande se fait via un formulaire téléchargeable sur le site www.awap.be. L'AWaP étudiera la demande et délivrera ou non l'autorisation patrimoniale.

L'autorisation patrimoniale obtenue est valable pour 2 ans ou jusqu'à la tenue de l'évènement. Une prolongation de 2 ans est possible si la demande est introduite au minimum 45 jours avant expiration du délai de l'autorisation patrimoniale.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)



1719-2019

L'Abbaye de la Paix Dieu. Guy Focant © AWaP.

6. Le Plan Opérationnel Patrimonial (POP)

Nouveautés CoPat

Le Plan Opérationnel Patrimonial (POP) est un **nouvel outil de protection et de gestion du patrimoine à moyen terme**.

Ce plan concerne :

- les travaux récurrents de type entretien et sans permis ;
- l'organisation d'évènements.

Les objectifs de ce plan sont :

- limiter les démarches administratives ;
- offrir une vision sur l'avenir du bien à moyen terme.

Le Plan Opérationnel Patrimonial peut être assimilé à une autorisation patrimoniale mais dont la validité est étendue au **maximum à 10 ans** à partir de sa validation par l'AWaP. Il est renouvelable. Le formulaire de demande est le même que pour l'autorisation patrimoniale. Vous pouvez le télécharger sur le site www.awap.be.

Les propriétaires qui disposent d'un Plan Opérationnel Patrimonial (POP) ne sont pas soumis à l'octroi préalable d'une autorisation patrimoniale pour les travaux ou les évènements qui y sont expressément repris. Cela évite la multiplication des démarches pendant sa durée de validité.

Établi selon la même procédure que l'autorisation patrimoniale, ce Plan Opérationnel Patrimonial (POP) développe la **vision motivée de la gestion** du bien en matière de travaux non soumis à permis d'urbanisme.

Par exemple :

- organisation d'évènements : depuis des années vous organisez un jogging annuel dans un parc urbain classé. En demandant un POP, vous ne devez plus introduire une demande chaque année ;
- travaux d'entretien : vous traitez les têtes de murs en ruines. Chaque année, vous traitez un mur différent (le mur ouest, puis le mur sud...). Au lieu de demander une autorisation pour chaque phase de travaux, vous demanderez un POP pour l'ensemble des travaux.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)



Vue aérienne de la cathédrale de Tournai. Vincent Rocher © AWaP.

Le patrimoine mondial – UNESCO

L'UNESCO, branche de l'ONU (Organisation des Nations Unies), favorise la coopération internationale pour l'éducation, la science et la culture. L'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO vise à identifier, préserver et promouvoir des sites d'une valeur exceptionnelle pour l'humanité.

La Wallonie compte 8 biens au patrimoine mondial naturel ou culturel :

1. Les beffrois de Binche, Charleroi, Mons, Tournai, Thuin, Gembloux et Namur (au sein de la série des beffrois de Belgique et de France) ;
2. Les quatre sites miniers majeurs de Wallonie : le Grand Hornu, Bois-du-Luc, le Bois du Cazier et Blegny-Mine (série) ;
3. Les ascenseurs historiques du canal du Centre ;
4. La cathédrale de Tournai ;
5. Les minières de silex de Spiennes ;
6. La forêt de Soignes (au sein de la série des forêts anciennes et primaires de hêtres des Carpathes et autres régions d'Europe) ;
7. La ville de Spa (au sein de la série des Grandes Villes d'Eaux d'Europe) ;
8. Les 16 sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (au sein d'une série transnationale France, Flandre, Wallonie).

Lorsqu'un projet se développe dans un site du patrimoine mondial ou dans la zone tampon qui l'entoure, une étude d'impact patrimonial doit être réalisée. Cette étude vise à évaluer l'impact du projet sur la protection et la sauvegarde du patrimoine concerné. L'AWaP peut vous aider pour cette étude d'impact.

Nouveautés CoPat

- Le nouveau CoPat simplifie les structures de gestion du bien inscrit afin de mieux répondre aux besoins de terrain. Le CoPat reconnaît également le *Comité wallon du Patrimoine mondial* comme organe chargé de la stratégie globale, de la gestion et de la protection du patrimoine mondial en Wallonie.
- Le Code établit un lien plus clair avec les *Orientations* données par l'UNESCO pour assurer à long terme la préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

Contact : Direction du développement stratégique (voir page 61)

4



Un nouvel acteur : le référent patrimoine

Nouveautés CoPat

De nombreuses communes wallonnes possèdent un patrimoine important sur leur territoire. Afin de soutenir les communes pour la gestion du patrimoine immobilier et la sensibilisation des citoyens, l'AWaP favorise désormais l'engagement d'un référent patrimoine.

Spécialiste du patrimoine par sa formation ou par une expérience d'au moins 5 ans, le référent patrimoine aura pour missions principales :

- de coordonner et assister les communes dans leurs projets en matière de patrimoine ;
- de mettre en place un programme de sensibilisation en matière de patrimoine ;
- de conseiller les citoyens, les organismes et associations.

Pour l'engagement de ce référent, la subvention octroyée **correspond à 50% du coût salarial brut du référent patrimoine à temps plein avec un maximum annuel de 40.000 €**. Ce montant peut être réduit proportionnellement en cas de prestations d'une durée inférieure. La subvention est octroyée :

- **soit selon une logique territoriale** : les communes (minimum 3) de moins de 15.000 habitants chacune doivent s'associer. Une convention doit être établie entre les communes pour le développement d'une approche globale et cohérente ;
- **soit selon une logique liée au patrimoine mondial** : les communes concernées abritent sur leur territoire des biens inscrits au sein d'une série sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO ou sur la liste indicative belge en vue d'une telle reconnaissance.

Un formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.awap.be.

Contact : Direction du développement stratégique (voir page 61)



5



Fouiller en Wallonie

Au cours des 30 dernières années, l'archéologie en Wallonie a beaucoup évolué. Les changements clés sont :

- **Professionalisation** : l'archéologie se pratique par des professionnels qui s'entourent de spécialistes et qui recourent à des technologies de pointe ;
- **Archéologie préventive** : l'archéologie préventive a connu un essor considérable en lien direct avec l'accélération et le développement des projets de développement et de construction de grande ampleur ;
- **Nouvelles méthodes et technologies** : l'apport des technologies de pointe ouvre des perspectives nouvelles et, parfois, inattendues dans la compréhension des sites et des hommes qui ont peuplé la Wallonie dans le passé.

Ces avancées ne se limitent pas à étudier les anciens modes de vie. Elles incluent aussi la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique pour le public.

L'AWaP a pour mission de gérer le patrimoine archéologique wallon, enfoui ou hors-sol :

- le découvrir et l'étudier ;
- favoriser son exploitation scientifique ;
- le protéger ;
- le mettre en valeur.

Il existe trois principaux types de fouilles archéologiques en Wallonie :

1. **Préventives** : celles-ci sont les plus courantes en Wallonie. Elles se déroulent avant des projets de construction ou d'urbanisme. Leur objectif est d'étudier et de documenter les vestiges archéologiques avant qu'ils ne soient irrémédiablement détruits par les travaux ;
2. **De sauvetage** : l'AWaP effectue aussi des fouilles de sauvetage. Ces fouilles sont réalisées en urgence pendant les travaux de construction, dès qu'un site archéologique est découvert ;
3. **De programme** : ce type de fouille est planifié à l'avance sur des sites archéologiques connus, qu'ils aient été partiellement fouillés ou non, afin d'approfondir nos connaissances.

Toute opération archéologique mène inévitablement à la destruction du site : après des relevés et des descriptions des vestiges, les structures sont démontées, vidées de leur contenu et les objets sont prélevés, de sorte qu'une fois la fouille achevée, il ne reste quasiment rien. C'est la raison pour laquelle les fouilles archéologiques sont encadrées par l'AWaP. En Wallonie, une grande partie des opérations archéologiques sont menées par des archéologues de l'AWaP ou des prestataires externes liés à l'administration (voir pages 44 et 45).

Pour toutes les autres opérations archéologiques en Wallonie (organisées par une université, une asbl...), une demande d'autorisation préalable doit être introduite auprès de l'AWaP. L'AWaP s'assure de l'intérêt du site envisagé, des compétences humaines et techniques du demandeur ainsi que du respect de diverses obligations administratives et scientifiques : accord du propriétaire du terrain, rapport de fouilles, condition de stockage des objets archéologiques... Le formulaire est téléchargeable sur le site www.awap.be.

Mes travaux ont-ils un impact archéologique ?

Lorsque vous envisagez d'effectuer des travaux (nouvelles constructions, démolitions...), ceux-ci peuvent avoir un impact archéologique. L'AWaP sera interrogée par l'Autorité compétente (Région wallonne ou Commune) si votre terrain est situé dans les limites de la carte archéologique.

La **carte archéologique** est l'outil cartographié d'information, de prévention et de gestion du patrimoine archéologique. Elle comprend les sites archéologiques recensés et les lieux de découvertes de biens archéologiques. Cette carte est établie par l'AWaP et publiée au Moniteur belge.

Les principaux objectifs de la carte archéologique sont :

- mettre en place des actions de prévention ;
- gérer les sites et les biens archéologiques wallons ;
- planifier les opérations archéologiques avant la réalisation de chantiers de construction ;
- localiser les zones qui doivent faire l'objet d'une demande d'avis à l'AWaP ;
- localiser les zones interdites dans le cadre de l'utilisation des détecteurs de métaux.

VOUS SOUHAITEZ CONSULTER LA CARTE ARCHÉOLOGIQUE ?

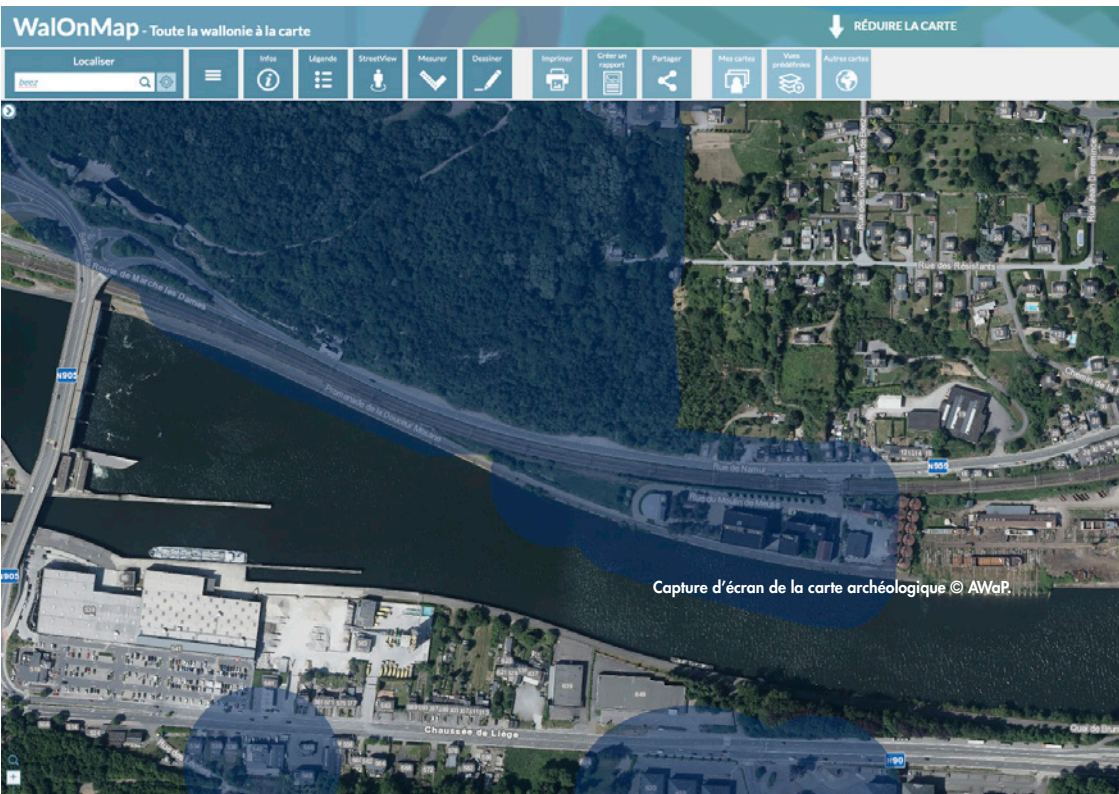
Retrouvez-la en ligne : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>
(Aménagement du territoire/Plans et règlement/Patrimoine - carte archéologique)



Nouveautés CoPat

Dans le cadre d'une procédure de permis concernant un bien situé dans le périmètre de la carte archéologique (zone bleue de la carte), l'AWaP pourra remettre un avis archéologique et imposer des opérations archéologiques, avant ou pendant la mise en œuvre du permis. Ces opérations archéologiques permettront d'étudier les vestiges archéologiques avant leur destruction.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)



Quand et comment mener une opération archéologique ?

Nouveautés CoPat

L'AWaP peut imposer la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques dans les cas suivants :

– Lors de la délivrance d'une autorisation patrimoniale.

Quand des travaux sur biens classés sont envisagés, lors des réunions de patrimoine, des archéologues de l'AWaP peuvent être présents. Si un intérêt archéologique est démontré, alors l'avis archéologique de l'AWaP sera intégré à la conclusion de l'autorisation patrimoniale.

Pour plus de détails sur l'autorisation patrimoniale (voir page 25)

Par exemple :

- lors de la restauration complète d'une maison en pan de bois du 16^e siècle, une étude en archéologie du bâti peut être envisagée ;
- lorsqu'un parking va être creusé dans un site classé, des fouilles archéologiques peuvent être envisagées.

– Lors de la remise d'un avis archéologique préalable sur un « grand projet ».

Le nouveau CoPat introduit la notion de « grand projet », c'est-à-dire :

- la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare ;
- un grand tracé linéaire (par exemple, des gazoducs, des routes, des canaux, des égouts, des câbles de téléphone ou des câbles électriques enterrés...) ;
- le permis d'urbanisation prévoit une ouverture de voirie située dans le périmètre de la carte archéologique.

Dans le cas d'un « grand projet », l'avis de l'AWaP porte uniquement sur les aspects archéologiques du projet et est sollicité par le demandeur préalablement à l'introduction

de la demande de permis. Les opérations archéologiques ne pourront plus être imposées à un autre moment de la procédure ou après la délivrance du permis.

Cet avis archéologie préalable a pour objectif :

- de favoriser les prises de contact le plus en amont possible afin de concilier les calendriers et activités de tous les intervenants ;
- d'éviter l'incertitude pour le demandeur du permis.

– **Lors de la remise d'un avis suite à une demande de permis qui nécessite une consultation de l'AWaP.**

L'AWaP est informée d'une demande de permis par l'autorité compétente (la commune ou la Région wallonne) :

- si le permis est déposé pour une zone de protection autour d'un bien classé (voir page 23) ;
- si le permis concerne un bien pastillé à l'Inventaire régional du patrimoine (voir page 17) ;
- si le permis est déposé pour certains travaux spécifiques dans une zone située dans le périmètre de la carte archéologique.

– **Pour cause d'utilité publique**, suite notamment à une découverte fortuite. En cas de découverte fortuite lors de la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, le Gouvernement wallon a toujours la possibilité de suspendre l'exécution du permis ou de le retirer.



J'ai reçu un avis avec une prescription de fouilles, comment ces fouilles vont-elles se dérouler ?

Non, vos travaux ne seront pas retardés, l'AWaP prendra contact avec vous et conclura un contrat, appelé « protocole d'accord », qui réglera tous les détails (délais, type de fouilles...). Les fouilles se font en accord avec votre timing. Toute prolongation de délai se fait en accord avec le propriétaire. Les fouilles sont à la charge de l'AWaP.

Que deviennent les objets trouvés lors des fouilles ?

L'AWaP les conserve dans des dépôts archéologiques pour qu'ils soient étudiés. Ensuite, ils peuvent être conservés dans le Centre de Conservation et d'Étude (CCE) de l'AWaP ou dans des dépôts agréés par l'AWaP. Ils pourront ainsi être mis à la disposition de chercheurs ou prêtés lors d'exposition.

Qu'est-ce qu'une découverte fortuite ?

Lors de vos travaux, vous découvrez des ossements, des objets ou des constructions anciennes... Dans ce cas, on parle de découverte fortuite. Vous devez prévenir l'AWaP par mail dans les 3 jours de la découverte. L'AWaP peut alors intervenir, si elle le juge nécessaire, pour effectuer une fouille.

Contact : Directions opérationnelles (voir page 61)

Des subventions en matière d'archéologie



L'AWaP peut accorder des subventions spécifiques pour :

- la réalisation d'opérations archéologiques ;
- le rassemblement de biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs ;
- l'exposition de biens archéologiques au public.

Un formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.awap.be.

Contact : Direction du développement stratégique (voir page 61)

Comment sont organisées les activités des détectoristes ?

Nouveautés CoPat

Le nouveau CoPat met en place des règles strictes pour encadrer l'usage des détecteurs de métaux et de la pêche à l'aimant.

L'utilisation de tout matériel de détection de métaux, qu'il soit électronique ou magnétique, est **par principe interdite**. Cela inclut aussi la pêche à l'aimant.

Il y a cependant des exceptions à cette règle :

- les agents de l'AWaP dans le cadre de leurs fonctions ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de l'AWaP pour mener des opérations archéologiques ;
- les professionnels dont le travail nécessite l'utilisation de ces équipements, à condition que leur activité ne soit pas liée à la recherche archéologique ;
- les usagers ayant obtenu une autorisation de détectorisme de l'AWaP peuvent les utiliser. Un formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.awap.be ou disponible sur Mon Espace. Attention, même avec une autorisation il est interdit d'utiliser ces équipements pour des recherches archéologiques : sur des sites classés, dans des zones de protection, des périmètres archéologiques ou des sites en cours de fouille.

Pour organiser un évènement de détectorisme avec plus de 10 personnes, une autorisation est nécessaire. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.awap.be ou disponible sur Mon Espace. Les participants doivent tous avoir une autorisation de détectorisme, le nombre est limité à 100 personnes, et la zone de prospection ne doit pas excéder 5 hectares.

Ces mesures visent à protéger le patrimoine tout en permettant certaines activités de détection sous conditions strictes.

Contact : Direction de la coordination opérationnelle (voir page 61)

L'agrément des dépôts de biens archéologiques : pour qui, pour quoi et comment ?

Une institution muséale ou tout autre organisme, association, voire un particulier, qui souhaiterait accueillir des collections de mobilier archéologique issues de fouilles réalisées sur le territoire wallon doit obtenir un agrément pour les réserves, salles d'exposition et/ou vitrines.

Sur demande, l'AWaP peut assurer une visite-conseil préalable à la demande d'agrément. Cette visite a pour but d'évaluer la recevabilité du dossier et de proposer des conseils de mise en conformité avant la visite de contrôle.

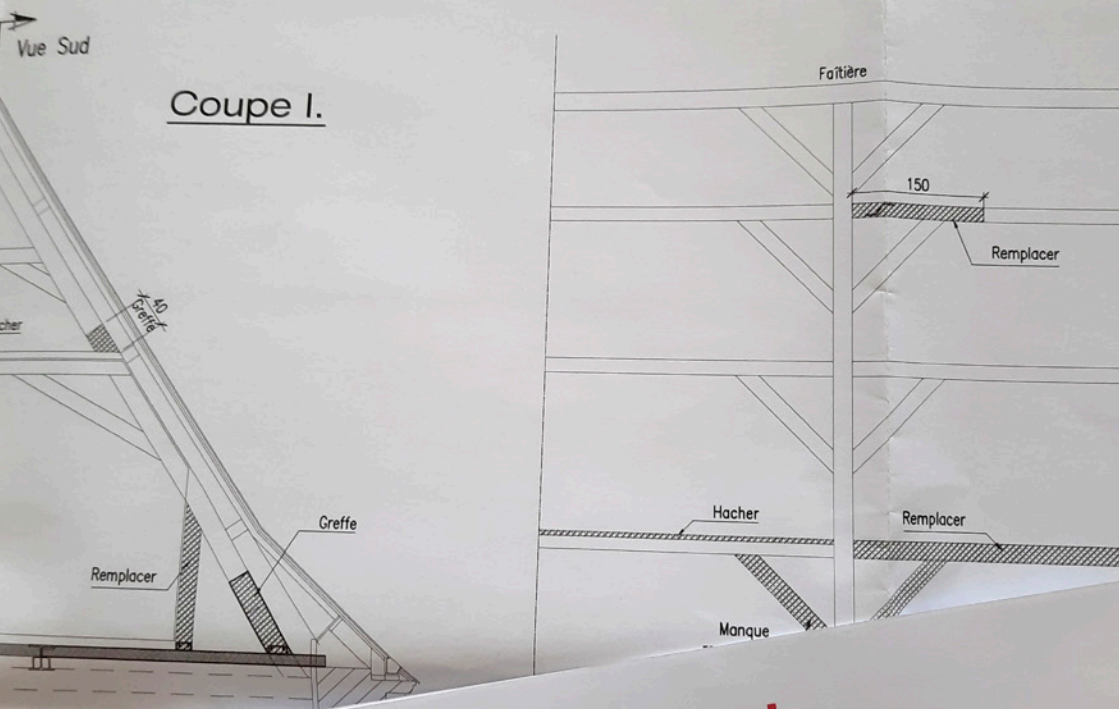
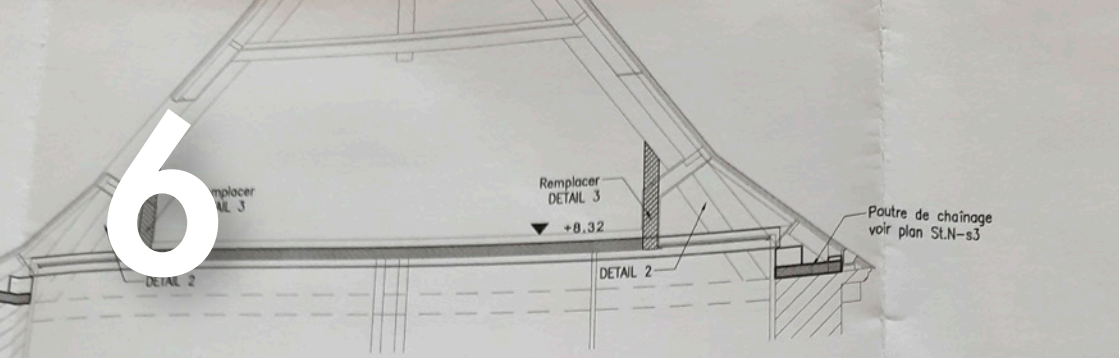
Nouveautés CoPat

- Les normes de l'agrément (humidité relative, température...) ont été adaptées.
- Cet agrément peut être demandé dorénavant pour 5 catégories de biens archéologiques (contre 4 précédemment) :
 1. Les métaux ;
 2. Les matières organiques, notamment le bois, le cuir, le textile, la vannerie, le papier, l'ambre, les os manufacturés, l'ivoire, les bois de cerf manufacturés et le verre ;
 3. Les enduits peints, les objets en pierre ou en terre cuite polychromes et les objets en terre crue ;
 4. Le lapidaire et le lithique, à l'exception des matériaux pierreux sensibles de type « pierre de sable » ;
 5. Tout autre bien archéologique non visé par les catégories précédentes.

Contact : Direction scientifique et technique (voir page 61)



6



Service public de Wallonie
 SPW TLPE – Agence wallonne du Patrimoine
 Direction opérationnelle Zone Centre

Réunion de Patrimoine
 Procès-verbal de la réunion du 01/06/2024

Références du dossier

tout échange avec l'AWaP): A

Un nouveau régime d'infractions et de sanctions

Nouveautés CoPat

En Wallonie, un régime spécifique d'infractions et de sanctions a été établi pour la protection du patrimoine. Ce régime comprend environ une vingtaine d'infractions clairement définies.

Quel est l'objectif ?

Ce régime a été mis en place car protéger le patrimoine nécessite des règles claires d'infractions et de sanctions. Auparavant, les infractions liées au patrimoine étaient réglées par le Code du Développement Territorial (CoDT), mais il a été jugé nécessaire d'avoir un système autonome pour le patrimoine.

Qu'est-ce qu'une infraction patrimoniale et comment est-elle mise en œuvre ?

Le CoPat spécifie les actions et comportements qui constituent des infractions patrimoniales qui peuvent être observées en archéologie, en protection et en restauration.

Des agents de l'AWaP, des communes et d'autres administrations régionales peuvent constater ces infractions. Le CoPat établit les procédures pour les avertissements préalables, le constat des infractions, les ordres d'interruption et la poursuite des infractions.

Quelles sont les sanctions prévues ?

En cas d'infraction, les sanctions possibles incluent :

- la régularisation de la situation (si possible) ;
- le paiement d'une transaction, d'une amende administrative ;
- l'imposition de mesures de restitution.

Plusieurs de ces mesures peuvent être appliquées simultanément pour une même infraction.

Si l'AWaP le juge nécessaire, les infractions patrimoniales peuvent être portées devant la section civile du tribunal de première instance.

Ce régime souligne l'importance accordée à la préservation du patrimoine en Wallonie, en mettant en place des mesures claires et des sanctions pour dissuader les contrevenants et traiter les infractions.

Contact : Direction de la coordination opérationnelle (voir page 61)



7



Former aux métiers du patrimoine

Se former au patrimoine et à ses métiers, c'est accéder à un domaine passionnant et porteur.

Le secteur du patrimoine est très spécifique. Depuis de nombreuses années, l'AWaP propose un nombre important de formations pour les professionnels et/ou les passionnés, allant du perfectionnement dans le domaine des métiers du patrimoine aux formations diplômantes (master). Les formations sont dispensées par des professionnels : artisans et spécialistes dans les matières traitées. Ils partagent leur expérience en combinant savoir-faire et connaissance des techniques anciennes. Cette spécificité permet d'offrir des formations de qualité qui répondent à des réalités de terrain.

La préservation et la transmission des savoir-faire dans le domaine du patrimoine architectural sont assurées par 2 centres de formation :

- **Centre de la Paix Dieu à Amay** : centre dédié au patrimoine architectural et au bâti ancien ;
- **Pôle de la pierre à Soignies** : centre dédié aux métiers de la pierre, depuis l'extraction de la pierre en carrière jusqu'à sa conservation et sa restauration en passant par la taille, la sculpture, la gravure.

Chaque année, l'AWaP propose l'ensemble de ses formations dans un catalogue qui est disponible sur son site www.awap.be.

Contact : Direction de la formation aux métiers du patrimoine (voir page 61)

8



Sensibiliser et valoriser le patrimoine

La Wallonie regorge de richesses patrimoniales et archéologiques.

L'AWaP a notamment pour mission de sensibiliser le public au patrimoine wallon dans toute sa diversité. C'est pourquoi les actions destinées à le valoriser se multiplient.

Publications : amateurs ou professionnels, jeunes ou moins jeunes, l'AWaP met au service du public de nombreux ouvrages comme les *Carnets du Patrimoine*, les *Études et Documents* ou la collection *Qu'est-ce que le Patrimoine ?* (pour les 8-12 ans) afin de leur faire découvrir toutes les richesses du patrimoine wallon.

Évènements : tout au long de l'année, l'AWaP organise de nombreuses actions qui mettent en valeur notre patrimoine comme les Journées du Patrimoine, la Vie de château, « Jeudi ? J'peux pas, j'ai patrimoine », les conférences de l'AWaP, des colloques, conférences et expositions... pour tous les publics. Des subventions sont possibles pour les partenaires impliqués dans certains évènements, notamment pour les Journées du Patrimoine.

Actions pédagogiques : l'AWaP se met à la disposition des écoles et propose des actions afin de sensibiliser les plus jeunes à la richesse de leur patrimoine local. Comme l'opération « Adoptons un monument » ou la Semaine Jeunesse et Patrimoine. Un catalogue des activités pédagogiques est disponible en ligne sur le site de l'AWaP.

Site internet et réseaux sociaux : l'AWaP tient également le public informé de toutes ses actions grâce à son site internet et ses divers réseaux sociaux.

Foires et salons : l'AWaP est présente lors de divers foires et salons (Foire du Livre, Salon Éducation...) afin d'informer tous les publics de ses missions.

Contact : Direction de la promotion du patrimoine (voir page 61)

Archéoforum de Liège: lieu privilégié pour la sensibilisation au patrimoine. Situé sous la Place Saint-Lambert, ce site archéologique unique de 3.725 m² emmène le public au travers de l'histoire de Liège, de la Préhistoire aux périodes les plus récentes. Vous souhaitez visiter ce lieu unique ? Toutes les informations pratiques sur www.archeoforumdeliege.be.

Contact: Archéoforum de Liège (voir page 61)



Subvention à la sensibilisation et à la valorisation du patrimoine: vous éditez une publication ? Vous montez une exposition, un évènement, un colloque ? Certains projets mettant en valeur le patrimoine wallon peuvent faire l'objet d'une subvention d'un montant de maximum 10.000€, avec une prise en charge de de maximum 50% de certains frais. Un formulaire de demande est téléchargeable sur le site www.awap.be.

Contact: Direction du développement stratégique (voir page 61)



Soirée inaugurale des Journées du Patrimoine au château de Bouillon. V. Rocher © AWaP

Respecter le Patrimoine en Wallonie : Au-delà du Code wallon du Patrimoine

En complément du Code wallon du patrimoine, voici un aperçu des autres cadres législatifs et administratifs à considérer :

- **Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire** : ce code est crucial pour les projets d'aménagement et de rénovation, veillant à ce que les interventions soient en adéquation avec les plans d'urbanisme et les objectifs de développement régional.
- **Les contraintes environnementales** : les zones classées comme patrimoine peuvent également se situer dans des zones de protection environnementale, impliquant des restrictions supplémentaires pour préserver la biodiversité et les paysages naturels. La protection de l'eau, du sol, et la conservation de la nature sont régies par des lois spécifiques, nécessitant parfois l'obtention d'un permis d'environnement ou d'un permis unique.
- **Le Code Civil** : il définit les règles de propriété, de mitoyenneté, ainsi que les servitudes telles que les servitudes de jour et de vue, des aspects souvent critiques dans les projets de restauration.
- **Le Code Rural** : pour les projets situés en zone rurale, ce code précise les réglementations agricoles qui peuvent influencer la gestion du patrimoine.
- **La prévention et la lutte contre l'incendie** : les réglementations en matière de sécurité incendie doivent être scrupuleusement respectées pour garantir la sécurité des occupants et la préservation du bâtiment.
- **Le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable** : ce cadre impose le respect de standards de salubrité et de confort pour les habitations, un aspect crucial dans la rénovation du patrimoine résidentiel.
- **La performance énergétique des bâtiments** : les exigences en matière d'isolation thermique, de ventilation, d'éclairage et de systèmes de chauffage visent à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments patrimoniaux, conciliant préservation historique et durabilité.

Vous avez des questions ?

Contactez l'AWaP !

Direction	Adresse	Contact	Vous pouvez contacter le service pour des questions relatives à
Direction opérationnelle zone ouest – DZO (Province du Hainaut)	Place du Béguinage, 16 7000 Mons	065 32 80 93 (ou 94) zoneouest@awap.be	<ul style="list-style-type: none"> – Inventaire régional du patrimoine (inscription, pastillage, subvention, avis sur permis) – Biens classés (autorisation patrimoniale, subvention, avis sur permis) – Opérations archéologiques (avis sur permis, découverte fortuite, fouilles)
Direction opérationnelle zone centre – DZC (Provinces du Brabant wallon, Namur et Luxembourg)	Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Namur (Jambes)	081 33 21 87 zonecentre@awap.be	
Direction opérationnelle zone est – DZE (Province de Liège)	Rue Maréchal Foch, 21A 4400 Flémalle	04 224 55 22 zoneest@awap.be	
Direction de la coordination opérationnelle – DCO	Rue du Moulin de Meuse, 4 5000 Namur (Beez)	081 20 58 55 coordination@awap.be	<ul style="list-style-type: none"> – Questions transversales sur les matières opérationnelles – Classement et liste de sauvegarde – Petit patrimoine populaire wallon <ul style="list-style-type: none"> – Désectorisme – Infractions et sanctions
Direction du développement stratégique – DVS		081 20 58 05 (ou 06) immo@awap.be ou subventions.developpement.strategique@awap.be	<ul style="list-style-type: none"> – Réfèrent patrimoine – Subventions pour la valorisation et la sensibilisation du patrimoine – Patrimoine mondial de l'UNESCO <ul style="list-style-type: none"> – Propriétés régionales
Direction du support administratif – DSU		081 20 58 28	– Comptabilité et finances
Direction de la promotion du patrimoine – DPP		081 20 58 30 communication@awap.be	<ul style="list-style-type: none"> – Médiation et promotion – Subventions pour les événements organisés par l'AWaP (Journées du Patrimoine, Semaine Jeunesse et Patrimoine...)
		Archéoforum Place Saint-Lambert 4000 Liège	04 250 93 70 infoarcho@awap.be
Direction scientifique et technique – DST	Rue des Brigades d'Irlande, 2 5100 Namur (Jambes)	081 33 21 77 (ou 75) sciencetechniques@awap.be	<ul style="list-style-type: none"> – Agrément des dépôts archéologiques – Collaboration scientifique
Direction de la formation aux métiers du patrimoine – DFP	Centre de la Paix-Dieu Rue Paix-Dieu, 1b 4540 Amay	085 41 03 50	– Formations aux métiers du patrimoine
	Pôle de la Pierre Rue Mademoiselle Hanica, 30 7060 Soignies	inscription.formation@awap.be	
		067 41 12 60	

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Namur, avril 2024
Tous droits réservés pour tous pays
Dépôt légal : D/2024/14.407/13
ISBN : 978-2-39038-216-4

